



# ACADÉMIE DE CORSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Ajaccio, le 15 mars 2023

Le Recteur de la région académique de Corse,  
Recteur de l'académie de Corse,  
Chancelier des Universités

à

Division des  
Personnels Enseignants

Affaire suivie par:  
Isabelle Aliaga  
Cheffe de la DPE

Tél : 04 95 50 33 15  
Mél : [isabelle.aliaga@ac-corse.fr](mailto:isabelle.aliaga@ac-corse.fr)

Bd Pascal Rossini  
BP 808  
20192 Ajaccio Cedex 4

Monsieur l'IA - DASEN de la Corse du Sud  
Monsieur l'IA - DASEN de la Haute-Corse  
Monsieur le Président de l'Université de Corse  
Monsieur le Directeur du réseau CANOPE Corse  
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
du second degré public  
Madame la Directrice de l'E.R.E.A  
Mesdames les Directrices de C.I.O  
Mesdames, Messieurs les conseillers du Recteur

**Objet** : Note de service relative aux opérations de la phase intra-académique du mouvement des personnels enseignants du second degré public, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale au titre de la rentrée scolaire 2023

**Références :**

- **Note de service du 20-10-2022 publiée au BO n°40 du 27-10-2022** relative à la mobilité des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale : règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée - Rentrée scolaire 2023
- **Arrêté rectoral du 15 mars 2023** relatif à l'organisation de la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.

La présente note de service décrit les règles et procédures relatives à l'organisation de la phase intra-académique du mouvement au titre de l'année 2023, conformément aux principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques.

La période de saisie des vœux est prévue comme suit :

Les demandes d'affectation ou de mutation dans le cadre du mouvement intra-académique devront être enregistrées à l'aide d'I-Prof.

**Du 20 mars 2023 - 12h00 au 3 avril 2023 - 17h00**

**<http://www.ac-corse.fr>**

**Accès rapide/Choix : I-PROF/Les services/SIAM**

*NB : Personnels arrivant de l'INTER : l'accès à I-prof doit se faire obligatoirement via "I-prof" de l'académie d'origine.*

**Sur internet : [https://id.ac-corse.fr/arena//Gestion des personnels/ I-prof enseignant /Les services / SIAM](https://id.ac-corse.fr/arena//Gestion%20des%20personnels/I-prof%20enseignant/Les%20services/SIAM)**

Les affectations des personnels doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles contribuent, de manière déterminante, à la bonne marche des établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnels titulaires.

L'organisation des opérations du mouvement doit permettre, dans un premier temps, la couverture la plus complète possible des besoins d'enseignement par des personnels titulaires, et, dans un deuxième temps, l'amélioration de la situation de certains personnels au travers de priorités spécifiques.

Le mouvement 2023 vise la réalisation des objectifs suivants :

1 – Améliorer le taux de satisfaction des personnels relevant des priorités légales et réglementaires de mutation, par l'attribution de bonifications significatives aux demandes :

- liées à la situation familiale, notamment dans le cadre du rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs ;
- la prise en compte du handicap ;
- l'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris dans une administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration de service.

2 – Favoriser la gestion qualitative des affectations :

- par une affectation plus qualitative des personnels, en tenant compte de leur parcours et de leur expérience professionnelle ;
- par l'affectation des agrégés en lycée, conformément à leur statut ;
- par le développement de postes spécifiques pour la prise en compte des caractéristiques particulières de certains postes en établissement.

3 – Améliorer l'efficacité du remplacement :

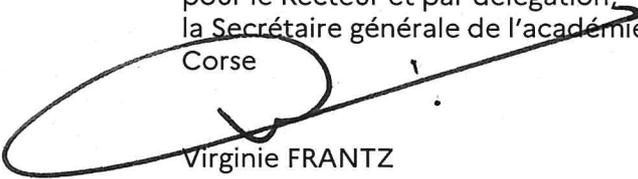
- en répartissant les TZR dans les différentes zones, en fonction du potentiel de remplacement disponible, des besoins de remplacement et de la difficulté à recruter des personnels non-titulaires dans certains territoires de l'académie.

4 – Informer et accompagner les personnels dans leur demande de mobilité.

Une prise en compte individualisée sera assurée par les gestionnaires disciplinaires.

Vous voudrez bien assurer la diffusion la plus large de cette présente note à tous les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, y compris ceux absents momentanément de l'établissement.

Le Recteur,  
pour le Recteur et par délégation,  
la Secrétaire générale de l'académie de  
Corse



Virginie FRANTZ

## Plan de la note de service

I/ Participants .....	4
1) Participation obligatoire .....	4
2) Participation volontaire .....	4
3) Cas particuliers .....	4
II/ Dispositions Générales .....	5
1) Listes de postes .....	5
2) Vœux .....	5
3) Mouvement spécifique académique .....	7
III/ Le barème académique .....	8
IV/ Traitement des vœux .....	8
1) Principe .....	8
2) Procédure dite « d'extension » .....	9
V/ Critères de classement des demandes .....	9
A) Critères de classement liés à la situation familiale .....	10
1) Rapprochement de conjoints .....	10
2) Autorité parentale conjointe (APC) .....	12
3) Situation de parent isolé (SPI) .....	12
4) Mutations simultanées entre conjoints .....	12
B) Critères de classement liés à la situation personnelle : mutation au titre de la priorité handicap .....	13
C) Critères de classement liés à l'expérience et au parcours professionnel .....	14
1) Réseaux d'Education Prioritaire .....	14
2) Titulaires remplaçants .....	15
3) Affectation des agrégés en lycée .....	15
4) Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires ou personnels détachés ne pouvant être maintenus dans leur poste .....	15
5) Affectation après mesure de carte scolaire .....	15
6) Affectation des personnels en reconversion disciplinaire .....	17
7) Demandes de réintégration .....	18
8) Bonification ruralité .....	18
D) Critères de classement liés au caractère répété de la demande : vœu préférentiel .....	19
VI/ Situations particulières .....	19
A) Affectation des personnels dont le conjoint est nommé dans un emploi fonctionnel soumis à mobilité statutaire .....	19
B) Révisions d'affectation .....	19
VII/ Modalités de dépôt des dossiers dématérialisés : transmission et confirmation des candidatures .....	19
VIII/ Dispositif d'accueil et d'accompagnement .....	20
IX/ Consultation des barèmes .....	21
X/ Publication des résultats et recours individuel : .....	21
XI/ Compléments de service entre établissements .....	22
XII/ Rattachement administratif des TZR .....	22
XIII/ Affectations des TZR .....	22
<b>Annexes à la note de service .....</b>	<b>24</b>
1) Calendrier du mouvement intra académique 2023 .....	24
2) Liste des pièces justificatives à préparer à l'appui de la demande de mutation .....	25
3) Eléments de calcul du barème .....	27
4) Répertoire académique des établissements .....	31
5) Géographie des zones de remplacement .....	33
6) Confirmation de la demande formulée au titre du handicap .....	34
7) Personnels touchés par une mesure de carte scolaire à la rentrée scolaire 2023 .....	35
8) Aide à la procédure de transfert de documents volumineux, de façon sécurisée .....	36
9) Préférences géographiques des personnels nommés ou exprimant des vœux d'affectation sur zone de remplacement au titre de 2023 .....	37

## I/ Participants

### 1) Participation obligatoire

Participent obligatoirement au mouvement intra-académique :

- Les personnels titulaires, y compris les stagiaires en instance de titularisation nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique.

*NB : les agents retenus sur un poste spécifique lors de la phase inter-académique n'ont pas à participer à la phase intra-académique.*

- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour la rentrée 2023 ;
- les personnels détachés dans un corps d'enseignant, d'éducation nommés à titre provisoire ;
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier degré ou du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ne pouvant pas être maintenus sur leur poste (exemple : professeur des écoles devenu certifié stagiaire) ;
- les personnels détachés demandant leur intégration dans un corps de personnels d'enseignement, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale ;
- les personnels titulaires de l'académie, sans poste définitif, et ayant bénéficié, à titre exceptionnel, d'une affectation à titre définitive (ATD) tardive pour l'année scolaire 2022/2023 ne leur ayant pas permis de participer au mouvement intra académique 2022 ;
- les personnels titulaires gérés par l'académie souhaitant réintégrer de manière inconditionnelle après ;
  - une disponibilité,
  - un congé avec libération de poste,
  - une affectation sur poste adapté (PACD ou PALD),
  - une affectation dans l'enseignement supérieur,
  - une affectation dans un CIO spécialisé,
  - une affectation en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS.
- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM, en Andorre, en écoles européennes) ou mis à disposition, sollicitant à nouveau un poste dans l'académie.

### 2) Participation volontaire

Peuvent participer au mouvement intra académique s'ils le souhaitent, les personnels titulaires gérés par l'académie qui souhaitent changer d'affectation au sein de l'académie.

### 3) Cas particuliers

➤ **Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale** constitué par le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 ne peuvent participer qu'au(x) seul(s) mouvement(s) - spécifique(s) académique(s) et/ou intra-académique - organisé(s) dans leur spécialité : « éducation, développement et apprentissage » (EDA) ou « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » (EDO).

➤ **Les professeurs des écoles psychologues scolaires actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale** qui souhaitent muter, ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra académique des psychologues de l'éducation nationale spécialité EDA ou une participation au mouvement intra départemental des personnels du premier degré pour retrouver un poste de professeur des écoles. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement intra -départemental, des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement.

Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement intra départemental organisé pour les personnels du premier degré.

## **II/ Dispositions générales**

**Démarche à suivre** : Avant toute saisie, le participant à une mobilité est invité à renseigner dans SIAM son numéro de téléphone portable afin d'être destinataire par SMS du résultat de son affectation.

Un calendrier du mouvement intra - académique 2023 (annexe N°1) est élaboré afin de fixer toutes les échéances importantes à venir.

Une liste des pièces justificatives à préparer à l'appui de la demande de mutation est également établit en annexe N°2.

### **1) Listes de postes**

**Les postes vacants** correspondent aux :

- postes à titre définitif non pourvus à l'issue du mouvement intra-académique 2022,
- postes libérés statutairement à la rentrée scolaire 2023 (retraite, détachement, disponibilité,...),
- postes libérés à l'issue des résultats du mouvement inter-académique 2023,
- postes créés dans le cadre de la rentrée scolaire 2023.

Par ailleurs, il est important de rappeler que :

- **tout poste est susceptible d'être vacant,**
- **tout poste est susceptible d'être à complément de service, y compris dans une commune non-limitrophe. A ce titre, les enseignants sont invités à se rapprocher directement des établissements.**

**La liste des postes vacants et des SPEA sera exclusivement accessible et régulièrement actualisée, jusqu'à la fermeture du serveur sur le site de l'académie : [www.ac-corse.fr/rh](http://www.ac-corse.fr/rh) ; rubrique « Personnel enseignant du second degré »-rubrique « mutation ».**

**Attention : Cette liste prévisionnelle sera disponible dès le 20 mars, validée après consultation du CSA le 28 mars 2023.**

### **2) Vœux**

**Le nombre de vœux possibles est fixé à vingt au maximum.**

Les vœux devront être saisis à partir de l'outil de gestion internet I-prof accessible sur :

- le site de l'académie de Corse: <http://www.ac-corse.fr> , icône I-prof
- le site du ministère : <http://www.education.gouv.fr/i-prof-siam>.

En cas de force majeure dûment justifiée (décès ou mutation non prévisible du conjoint, situation médicale grave...), les demandes de mutation pourront être formulées jusqu'au **22 avril 2023** à partir de l'adresse suivante :

**[mvt2023@ac-corse.fr](mailto:mvt2023@ac-corse.fr)**

### **Remarques sur les vœux précis et les vœux larges :**

Selon le type de vœu, le barème appliqué fixé au niveau académique est différent : cf. *annexe 3 « Calcul du barème »*.

**Le vœu précis** porte sur un établissement (ETB). Cet établissement peut être : un collège, un lycée, un lycée professionnel, une **SGT** (section d'enseignement général et technologique), une **SEP** (section d'enseignement professionnel annexée à un lycée), ou une zone de remplacement (**ZRE**).

**Le vœu large** peut porter sur une commune (**COM**), un département (**DTP**), l'académie entière (**ACA**).

Il est possible de préciser pour chacun des vœux larges le type d'établissement souhaité (ex.chiffre 1 = lycée) ou tout type d'établissement (correspondant au symbole \*).

Attention : des restrictions sur le type d'établissement suppriment les bonifications.

Les codes correspondants sont accessibles sur SIAM lors de la saisie de vœux.

Ci-dessous la liste des codes établissements qui sont proposés :

1	<b>Lycée</b>	L'affectation s'effectuera sur n'importe quel type de lycée (lycée général, lycée général et technologique, lycée technologique et lycée polyvalent)
2	<b>Lycée professionnel</b>	L'affectation s'effectuera sur n'importe quel lycée professionnel ou section d'enseignement professionnel (SEP)
3	<b>Segpa</b>	L'affectation s'effectuera sur n'importe quelle SEGPA, valable uniquement pour les PLP
4	<b>Collège</b>	L'affectation s'effectuera sur n'importe quel collège
5	<b>EREA</b>	L'affectation s'effectuera sur n'importe quel EREA ( <i>postes spécifiques académiques</i> )
*	<b>Tout poste</b>	L'affectation s'effectuera sur n'importe quel type d'établissement

Par ailleurs, le candidat a la possibilité de préciser les catégories de postes souhaités (lycées, collèges...) dans les communes, les départements et l'académie (attention : dans le cas d'un vœu portant sur un lycée ou collège précis, le candidat perdra certaines bonifications liées à sa situation personnelle ou familiale – cf. *annexe « barème intra-académique »*).

➤ Pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité EDO, les vœux « établissement » portent sur des CIO.

➤ Pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité EDA, les vœux « établissement » portent sur des circonscriptions et des écoles de rattachement.

#### POINTS DE VIGILANCE :

1. Pour bénéficier de certaines bonifications, il ne faut exclure aucun type d'établissement en utilisant le symbole \* (se reporter à l'annexe « éléments du calcul du barème »).
2. Les sections d'enseignement professionnel étant assimilées à leurs lycées d'enseignement général et technologique (LEGT) supports, la restriction 2 « LP, SGT, SEP » ne les intègre pas. Les professeurs de lycée professionnel souhaitant y être affectés doivent, pour les vœux larges, intégrer les lycées généraux parmi les types d'établissement souhaités en ne formulant aucune restriction « \* » ou la restriction 1 « LYC ».
3. Les personnels affectés à titre définitif dans l'une des zones de remplacement ont vocation prioritairement à occuper un poste pour la durée de l'année scolaire dans leur zone ou, si les besoins d'enseignement le supposent, dans une zone limitrophe. Si tous les postes provisoires sont pourvus, ils effectuent des remplacements ou des suppléances dans cette zone ainsi que dans les zones limitrophes.
4. Les professeurs agrégés et certifiés ont la possibilité de demander une affectation à titre définitif sur poste vacant de PLP en LP, lycée ou SEGPA et les professeurs de lycée professionnel en collège ou lycée. Ces affectations seront prononcées, après avis des corps d'inspection, sur des postes restés vacants à l'issue des mouvements des corps concernés. La demande devra être formulée sur SIAM et rappelée sur la confirmation de demande de mutation en précisant la discipline souhaitée.

## ATTENTION :

- Il est conseillé aux agents de faire précéder les éventuels vœux larges **d'au moins un vœu précis**. Celui-ci sera considéré comme **indicatif**, c'est-à-dire en fonction duquel l'affectation au sein de « l'aire » géographique est guidée. En revanche, il est inopérant de formuler des vœux précis après un vœu large appartenant à une même « aire géographique ».
- Les candidats ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur affectation définitive actuelle ou le vœu « tout poste dans le département » s'ils sont déjà titulaires d'un poste dans ledit département. Ces vœux ne seront pas examinés dans les opérations du mouvement, ainsi que les vœux suivants qui seront supprimés.

## REMARQUES :

- Au mouvement intra académique une seule demande est créé.
- Le ou les mouvements sur postes spécifiques académiques (SPEA) auxquels participe le candidat, sont déterminés par la **discipline** et/ou le **type de poste**.

**Un candidat ne peut participer qu'aux mouvements général et/ou spécifiques d'une même discipline.**

### 3) Mouvement spécifique académique

#### **- Postes spécifiques académiques (SPEA)**

Indépendamment des critères de classement barémés, certains postes requérant des compétences et des exigences particulières, sont proposés au mouvement intra-académique 2023, dit mouvement spécifique académique.

A titre d'exemple, sont déclarés spécifiques académiques les postes de l'E.R.E.A, les postes des établissements classés REP+.

#### **- La candidature :**

Une candidature sur poste SPEA s'effectue uniquement sur un **vœu précis Etablissement « ETB »**. Les vœux SPEA doivent être classés **en premier rang dans le cadre des 20 vœux** que vous êtes autorisé(e)s à formuler.

La candidature s'effectue en deux temps, vous devez :

- renseigner votre CV directement dans I-Prof ;
- rédiger votre lettre de motivation ;
- saisir vos vœux dans SIAM / I-Prof ;
- télécharger les documents au format pdf : lettre de motivation, certification éventuelle et toutes pièces justificatives utiles à l'appréciation de votre dossier (dernier rapport d'inspection ou compte-rendu de carrière pour les candidats entrant dans l'académie). Pour certains postes, un entretien préalable avec le chef d'établissement d'accueil et/ou le corps d'inspection est recommandé. Il est donc demandé aux candidats de prendre contact avec le chef d'établissement d'accueil afin de convenir d'un rendez-vous téléphonique ou en présentiel pour l'entretien et l'inspecteur.

#### Affectation sur un poste spécifique :

Les affectations sur ces postes procèdent d'une bonne adéquation entre les exigences de ceux-ci et le profil professionnel des candidats. Aussi, elles font l'objet d'une gestion spécifique de sélection des candidatures et d'un traitement particulier des demandes.

Le chef d'établissement et l'inspecteur émettent un avis pour chaque candidature.

**Attention : une nomination sur un poste spécifique est prioritaire et annule les autres vœux. L'enseignant dont la candidature est retenue à l'issue de ce mouvement sera affecté à titre définitif sur le poste obtenu.**

- Les **candidats entrants** dans l'académie de Corse enverront une lettre de motivation à **mvt2023@ac-corse.fr**.

**S'agissant des postes en unité localisée :** en unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UP2A) la certification FLE sera nécessaire . Pour l'inclusion scolaire (ULIS) ou en SEGPA ou en maison d'arrêt le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) ou du CAPA-SH sera demandé.

Dans le cadre de ce mouvement inter - degré, les candidats seront reçus par une commission départementale à l'issue de laquelle, les IA-Dasen proposeront un classement à Monsieur le Recteur qui procédera à la nomination.

### **III/ Le barème académique**

Le mouvement intra-académique doit permettre la couverture la plus complète possible des besoins d'enseignement par des personnels titulaires, et tenir compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des demandes individuelles de mobilité formulées par les personnels.

#### **Critères de classement des demandes :**

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti. Le barème académique servira à préparer les décisions. Ce barème permettra le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement. Néanmoins, il n'a qu'un caractère indicatif et il pourrait y être dérogé en considération de l'intérêt du service, notamment si le classement issu de l'application du barème ne permet pas par exemple, de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation.

#### **Éléments constitutifs du barème indicatif :**

Le barème traduit le respect des priorités légales et réglementaires de traitement des demandes d'agents : rapprochement de conjoints, fonctionnaires handicapés, agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, notamment les mesures de carte scolaire.

Il contribue ainsi à la mise en œuvre des lignes directrices de gestion définies en matière de mobilité au plan national et académique.

Il prend également en compte les éléments liés à la situation des personnels :

- la situation de carrière (ancienneté de service et de poste) ;
- la situation individuelle de l'agent ;
- la situation familiale ou civile.

La stabilité des affectations est également valorisée.

Le barème académique 2023 est joint en annexe à la présente note de service.

#### **ATTENTION :**

Pour les candidats nommés dans l'académie à l'issue de la phase INTER :

- tous les éléments pris en compte pour la phase INTER sont repris pour la phase INTRA ;
- il n'est pas possible de modifier pour l'INTRA le motif de la demande exprimée lors de l'INTER (rapprochement de conjoint, mutation simultanée, rapprochement de la résidence de l'enfant, vœu préférentiel, bonification stagiaire).

**Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux et sur la confirmation de demande de mutation correspond aux éléments déclarés par le candidat, et ne constitue donc pas le barème définitif. Les services académiques procéderont au calcul des barèmes au vu des seules pièces fournies.**

**L'absence des pièces justificatives requises entrainera la perte des bonifications afférentes.**

### **IV/ Traitement des vœux**

#### **1) Principe**

Le traitement des vœux et l'attribution des postes dans le cadre de la phase intra-académique du mouvement s'opère de la manière suivante :

- Traitement algorithmique (phase 1 et 2) :

- pour chacun des postes à pourvoir, tous les candidats sur ces postes (par vœu précis ou vœu large) sont classés par ordre de barème décroissant ;
  - l'examen des vœux de chaque candidat se fait dans l'ordre déterminé par celui-ci lors de sa demande d'affectation ou de mutation. L'affectation se réalise dès lors qu'un de ses vœux peut être satisfait au regard du barème correspondant.
- Le résultat de ce traitement algorithmique fait l'objet d'un examen complémentaire dans l'objectif d'accroître le nombre d'agents mutés et d'améliorer les projets d'affectation, en tenant compte des indications données par les candidats lors de la formulation de leurs vœux.

*Le vœu indicatif est le vœu de plus petit rang (hors poste spécifique). Il est conseillé de le placer en amont du vœu large.*

## **2) Procédure dite « d'extension »**

Seuls sont concernés :

- les candidats qui devront **impérativement** obtenir une affectation à la rentrée scolaire 2023,
- les candidats ayant obtenu l'académie de Corse à l'issue de la phase inter-académique du mouvement,
- les candidats ayant perdu leur poste suite à la suite d'un congé (de longue durée, congé parental ou d'une mesure de carte scolaire,
- les candidats demandant leur réintégration inconditionnelle.

Il sera procédé à leur affectation en prenant en compte, dans la mesure du possible, leurs vœux. S'il n'est pas possible de leur donner une affectation conforme à leurs vœux, il sera alors procédé à une extension des vœux formulés.

Pour éviter cette procédure, il est conseillé aux personnels de formuler un premier vœu précis pour guider leur affectation, puis d'exprimer un maximum de vœux et notamment des vœux larges de type commune (COM) et département (DPT).

Si les vœux formulés ne peuvent être satisfaits, compte tenu du barème obtenu, il est procédé à une **affectation par extension** sur les postes restés vacants, l'algorithme déterminant un « point de départ de l'extension » à partir du premier vœu exprimé.

L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux. Le barème le moins élevé retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés, ne comporte aucune bonification liée à la situation des stagiaires (ex-contractuel, ex-titulaire ou autre), à l'expression d'un vœu préférentiel, à la réintégration d'un agent ayant perdu son poste, à la participation simultanée de conjoints, ni celle pour les agrégés demandant des lycées.

Cette procédure consiste ainsi à rechercher une affectation la plus proche du premier vœu (précis ou large) dans l'ordre suivant :

- a) tout poste du département correspondant au premier vœu exprimé ;
- b) toute zone de remplacement du département correspondant au vœu indicatif ;
- c) tout poste fixe dans l'académie ;
- d) toute zone de remplacement dans l'académie.

**Point d'attention :** L'extension ne peut conduire à une affectation définitive sur un poste spécifique académique, lequel requiert des compétences particulières.

## **V/ Critères de classement des demandes**

*(En cliquant sur , vous serez redirigé vers la rubrique correspondante dans l'annexe "Eléments de barème")*

## **A) Critères de classement liés à la situation familiale**

Les bonifications pour rapprochement de conjoints, pour mutation simultanée entre conjoints, pour exercice de l'autorité parentale conjointe ne s'appliquent qu'aux vœux COM, DPT et ZRD.  
*NB : Aucune restriction sur le type d'établissement dans lequel le candidat peut statutairement être affecté ne doit être exprimée, même si dans une commune il n'existe qu'un seul établissement.*

### **1) Rapprochement de conjoints** <sup>ⓑ</sup>

Une priorité est accordée dans le cadre du mouvement intra académique, aux demandes de mutation des personnels enseignants souhaitant se rapprocher de leur conjoint, dont ils sont séparés pour des raisons professionnelles.

Les situations prises en compte sont les suivantes :

- celles des agents mariés au plus tard le 31 octobre 2022 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 31 octobre 2022 ;
- celles des agents ayant un enfant, à charge, âgé de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2023, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2022 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2022, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Un enfant est à **charge** dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2023. L'enfant à naître est considéré comme un enfant à charge.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant, engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2020.

En cas d'inscription auprès de Pôle emploi le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services rectoraux dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 31 octobre 2022. Néanmoins, la situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints peut, quant à elle, être appréciée jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2023 sous réserve de fournir les pièces justificatives avec la confirmation de demande de mutation signée par vous-même et le chef d'établissement **avant le 11 avril 2023.**

Les bonifications accordées à ce titre étant réservées aux demandes justifiées par une situation **d'éloignement réelle**, les vœux formulés doivent obligatoirement être en cohérence avec une démarche de rapprochement de conjoints en termes de distance. Ils ne peuvent se traduire par un éloignement entre la résidence professionnelle ou privée du conjoint au regard du poste demandé.

L'attention des candidats est appelée sur l'ordonnancement des vœux.

Les bonifications de **30,2** points sur le vœu «commune» (COM\*), ZRE et de **150,2** points sur le vœu «département» (DPT) ou toute zone de remplacement du département (ZR), ne sont accordées **que si le premier vœu infra-départemental** correspond au département de résidence privée (si cette dernière est compatible avec la résidence administrative du candidat à la mutation) ou professionnelle du conjoint et/ou si le premier vœu départemental formulé correspond à cette résidence.

Le candidat ne peut exprimer que des vœux infra-départementaux (communes) ou ZR.

Le premier vœu départemental émis doit correspondre au département du premier vœu infra-départemental exprimé.

Lors de la saisie de la demande de rapprochement de conjoints, les candidats doivent impérativement mentionner le code du département correspondant à la résidence administrative ou privée du conjoint :

- 720 - Haute-Corse
- 620 - Corse du Sud

### **Majoration séparation de conjoints (années de séparation)** <sup>®</sup>

Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts, **ne seront prises en compte que les durées de séparation effective.**

Pour chaque année de séparation en activité, la situation de séparation doit couvrir au moins une période de **6 mois**. Pour chaque période de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année étudiée.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation, selon les modalités précisées dans l'annexe relative aux éléments de barème.

Ainsi, dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DPE, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires stagiaires ayant accompli leur stage dans le second degré de l'enseignement public peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage, s'ils remplissent les conditions précitées.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année. Toutefois les agents qui ont participé au mouvement 2022, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2022-2023. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement (sauf pour les PE détachés dans le corps des Psy-EN) ;
- les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur ;
- l'année ou les années pendant laquelle l'agent bénéficie d'une délégation rectorale au sein d'une commune située à moins de 60km du domicile.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

La situation de séparation est appréciée au 1er septembre de chaque année considérée.

➤ **Candidats « en fonction dans l'académie »** : les conjoints dont la résidence professionnelle est située soit dans deux départements différents, soit à une distance supérieure ou égale à 60 kilomètres (référence : carte I.G.N) bénéficient d'une majoration de (sur vœu commune et plus larges sans restriction du type d'établissement) :

- **50** points pour une année scolaire ;
- **275** points pour la deuxième année scolaire consécutive ;
- **400** points pour la troisième année consécutive et au-delà.

➤ **Candidats issus du mouvement inter** : la bonification obtenue au mouvement inter est actualisée en fonction des valeurs retenues au mouvement intra.

La bonification au titre du rapprochement de conjoint ne sera accordée que pour les situations dûment justifiées. (cf. annexes listes des pièces justificatives et « éléments du barème »).

De plus, elle n'est pas cumulable avec les bonifications relatives à l'autorité parentale conjointe et à la situation de parent isolé.

Seule l'attribution de points au titre du rapprochement de conjoints déclenche la bonification liée au nombre d'enfants (y compris ceux reconnus par anticipation au plus tard le 31 décembre 2022). Elle est de **100** points par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 1er septembre 2023.

## **2) Autorité parentale conjointe (APC)** <sup>ⓑ</sup>

Les personnels ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2023 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent effectuer une demande équivalente au rapprochement de conjoints (y compris pour les périodes de séparation). Ils peuvent alors bénéficier de toutes les bonifications afférentes sous réserve de produire les pièces justificatives demandées, notamment celles liées à l'activité professionnelle de l'autre parent.

Dans tous les cas, les intéressés devront également fournir :

- la photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;
- les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- toutes pièces justificatives pouvant attester de l'adresse ou de l'activité professionnelle de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe ou certificat de scolarité de l'enfant.

Cette bonification APC n'est pas cumulable avec les bonifications relatives au rapprochement de conjoint et à la situation de parent isolé.

## **3) Situation de parent isolé (SPI)** <sup>ⓑ</sup>

La bonification au titre de la situation de parent isolé peut être accordée aux personnels titulaires ou stagiaires. Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes exerçant **seules** l'autorité parentale ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2023, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...).

Le 1<sup>er</sup> vœu formulé doit impérativement correspondre à « l'aire géographique » susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

Cette bonification est de **6** points pour les vœux de type commune, ou plus larges. Cette attribution suppose en outre que l'agent ait demandé tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service et n'est pas cumulable avec les bonifications relatives au rapprochement de conjoint et à l'autorité parentale conjointe.

## **4) Mutations simultanées entre conjoints** <sup>ⓑ</sup>

Cette procédure concerne les personnels d'enseignement du second degré, d'éducation ou les psychologues de l'éducation nationale dont l'affectation souhaitée est subordonnée, dans la mesure du possible, à la mutation concomitante dans le même département (sur poste fixe ou zone de remplacement) de son conjoint appartenant à l'un de ces corps.

Les mutations simultanées ne sont possibles qu'entre :

- deux agents titulaires ;
- deux agents stagiaires ;
- un agent titulaire et un agent stagiaire mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par la DPE.

La demande de mutation simultanée de personnels conjoints fait l'objet d'une valorisation sous réserve que les vœux soient identiques et formulés dans le même ordre.

Les conjoints en mutation simultanée bénéficient d'une bonification forfaitaire de **80** points pour les vœux suivants :

- département ;
- académie ;
- toute Z.R. du département ;
- toutes Z.R. de l'académie, à condition de n'exclure aucun type d'établissement.

Une bonification forfaitaire de **30** points est attribuée sur les vœux de type COM à condition de n'exclure aucun type d'établissement.

**La demande de mutation simultanée de personnels non conjoints ne fait pas l'objet d'une valorisation.**

### **B) Critères de classement liés à la situation personnelle : mutation au titre de la priorité<sup>®</sup> handicap**

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladie professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée 3<sup>ème</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant, à charge, âgé de moins de 20 ans au 31 août 2023, reconnu handicapé ou gravement malade.

Les personnels devront, parallèlement à la saisie de leurs vœux sur I-Prof, adresser par courrier électronique le dossier de priorité au titre du handicap **avant le 3 avril 2023** au médecin de prévention de l'académie de Corse à l'adresse mail suivante : **medecin.prevention@ac-corse.fr** en utilisant la procédure de transfert sécurisé de fichiers volumineux (annexe 8).

Ce dossier doit contenir :

- 1- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, les personnels concernés doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour les aider dans leur

démarche ils peuvent s'adresser à :

- Madame **Marine Lacroix** (médecin de travail - 04.95.10.69.56 - [medecin.prevention@ac-corse.fr](mailto:medecin.prevention@ac-corse.fr))
- Monsieur **Ange-Paul Cristofari** (correspondant handicap académique - 04.95.50.33.83 - [correspondant-handicap@ac-corse.fr](mailto:correspondant-handicap@ac-corse.fr)).

2- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;

3- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

La confirmation de dépôt de dossier auprès du médecin de prévention (annexe 6) devra être transmise avec l'ensemble des pièces justificatives à joindre à la confirmation de demande de mutation au plus tard le **11 avril 2023**.

L'avis du médecin de prévention de l'académie de Corse sera communiqué au recteur qui attribuera la bonification dans le cadre des groupes de travail académiques de vérification des vœux et barèmes.

Les demandes retenues pourront faire l'objet d'une bonification du barème de **1000** points pour une nomination prioritaire afin d'affecter ces personnels sur un poste favorisant l'amélioration de la situation de l'agent.

Par ailleurs, tous les agents reconnus travailleurs handicapés bénéficient, sous réserve de la production de la RQTH en cours de validité, de **60** points.

**Point d'attention : ces deux bonifications ne sont pas cumulables et s'appliquent uniquement sur vœux larges (COM et DPT sans restriction du type d'établissement).**

### **C) Critères de classement liés à l'expérience et au parcours professionnel**

#### **1) Réseaux d'Education Prioritaire** <sup>Ⓟ</sup>

L'affectation des personnels dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire vise à contribuer au renforcement de la stabilité des équipes pédagogiques dans ces établissements.

S'agissant des établissements relevant de l'éducation prioritaire, deux situations sont à distinguer :

- les établissements classés REP + (1 seul établissement pour toute l'académie de Corse – collège Saint-Joseph à Bastia **relevant du mouvement spécifique académique**) ;
- les établissements classés REP.

Pour les entrants dans l'académie suite au mouvement inter-académique, le classement « Politique de la Ville » est assimilé au classement REP+.

Ainsi, des bonifications sont accordées après 5 ans d'exercice effectif et continu :

Etablissement REP +	400
Etablissement REP	200

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP. Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue en qualité de titulaire de zone de remplacement en affectation à l'année ou titulaire affecté à titre provisoire préalablement à une affectation définitive.

Pour le décompte des années prises en considération, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

Les périodes de congé de longue durée, de position de non activité, de service national, de congé parental et de congé de formation professionnelle suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Les bonifications seront accordées sur des vœux larges sans exclusion de type d'établissement (COM\*, DPT\*, ACA\*) ainsi que sur les vœux « zone de remplacement » (ZRD).

## **2) Titulaires remplaçants** <sup>ⓑ</sup>

Le titulaire sur zone de remplacement bénéficie d'une bonification de **20** points par année d'exercice effectif et continu en ZR + **25** points forfaitaires tous les 4 ans sur tous types de vœux larges COM, DPT, ACA sans exclusion de type d'établissement. Les affectations doivent être consécutives en ZR quelle que soit la ZR. L'année scolaire est comptabilisée après 6 mois d'activité. Le congé parental et le CLM sont suspensifs si leur durée est supérieure à 6 mois.

En cas de perte du poste (suite à congé parental, congé de longue durée, disponibilité), l'ancienneté acquise est conservée.

### Exemples :

Un agent intègre l'académie de Corse au mouvement inter académique 2023. Il a été successivement affecté ainsi :

- de 2017 à 2018 : ZR Seine St Denis (académie de Créteil) ;
- de 2018 à 2023 : ZR Grand Lyon (académie de Lyon).

Il bénéficie donc de la bonification pour 6 ans de fonction de TZR, soit 145 points (20 points par an + 25 points forfaitaires à la quatrième année).

### Stabilisation sur poste fixe :

Le titulaire sur zone de remplacement qui exprime des vœux sur poste fixe correspondant à sa ZR d'affectation bénéficie de bonifications au titre de la stabilisation :

- **50** points sur tous les vœux larges communes et département de la ZR

**Ces bonifications ne sont accordées qu'aux agents affectés à titre définitif sur la ZR.**

## **3) Affectation des agrégés en lycée** <sup>ⓑ</sup>

Le statut particulier des professeurs agrégés prévoit que ces enseignants assurent prioritairement leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles ou dans les lycées. En conséquence une bonification spécifique de **150** points est attribuée pour les vœux DPT portant sur les lycées (sauf pour les disciplines qui ne sont enseignées qu'en lycée) et de **90** points sur les vœux COM et ETB. Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications familiales.

## **4) Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires ou personnels détachés ne pouvant être maintenus dans leur poste** <sup>ⓑ</sup>

Une bonification de **1000** points est attribuée pour le vœu « département » correspondant à l'affectation définitive sur poste fixe précédant la réussite au concours ou le détachement. Si l'agent était affecté à titre définitif sur zone de remplacement, la bonification est attribuée pour le vœu « Zone de remplacement » correspondant. Cette bonification est conservée pour le mouvement suivant.

## **5) Affectation après mesure de carte scolaire** <sup>ⓑ</sup>

### **a) Définition des priorités de réaffectation**

#### **a-1) Personnels nommés sur poste fixe en établissement :**

La procédure de réaffectation des agents touchés par mesure de carte scolaire est intégrée au mouvement. Une bonification prioritaire de **1500** points est accordée pour l'établissement où

le poste a été supprimé, pour la commune et pour le département de l'ancien établissement puis pour toute l'académie (annexe N°7).

#### a-2) Personnels nommés sur poste spécifique en établissement scolaire :

La mesure de suppression concerne le titulaire du poste spécifique sauf lorsque le titulaire de ce poste était avant sa nomination titulaire d'un poste dans le même établissement. Dans ce cas, la mesure de réaffectation concerne un des enseignants de la discipline (poste spécifique et postes non spécifiques). La désignation de l'enseignant à réaffecter est prononcée en respectant les dispositions concernant les mesures de carte scolaire.

#### **b) Dispositions générales concernant les mesures de carte en établissement**

b-1) Pour être bonifiés, les vœux exprimés ne doivent exclure aucun type d'établissement ou de service dans lequel les personnels ont vocation à être affectés ; les professeurs agrégés disposent cependant de la faculté de ne demander que des lycées.

Seule l'affectation sur un des vœux bonifiés au titre de la mesure de carte scolaire ouvre droit au maintien de l'ancienneté acquise dans l'affectation précédente.

**NB :** si l'enseignant ne formule pas la totalité des vœux bonifiés, ceux-ci seront rajoutés automatiquement lors du projet de mouvement.

b-2) Pour permettre le déclenchement des bonifications de carte scolaire, il faut obligatoirement formuler avant les autres vœux de carte scolaire le vœu portant sur l'ancien établissement.

b-3) Les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire peuvent exprimer par ailleurs des vœux supplémentaires, placés avant, après ou éventuellement intercalés avec les vœux de carte scolaire. Ces vœux ne seront pas bonifiés au titre de la mesure de carte scolaire et l'affectation sur un de ces vœux n'ouvre pas droit à conservation de l'ancienneté acquise dans la précédente affectation.

b-4) La réaffectation se fait prioritairement :

- sur le même établissement ;
- dans la commune de l'ancien établissement sur un poste de même nature (collège ou lycée) ;
- dans la commune, sur tout établissement ;
- par extension géographique, sur les communes environnantes, en s'éloignant progressivement de la commune d'origine au départ puis sur le département et ensuite sur toute l'académie.

L'agent muté sur un vœu bonifié conserve l'ancienneté acquise dans le poste faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire.

#### **c) Désignation de l'agent concerné**

c-1) En règle générale, l'agent concerné par une mesure de carte scolaire est l'agent ayant la plus faible ancienneté de poste. En cas d'égalité de cette ancienneté, les agents sont départagés par leur situation familiale, enfin par leur Ancienneté Générale des Services (A.G.S. avec services validés). Si plusieurs enseignants sont volontaires, l'enseignant concerné par la mesure est celui qui possède la plus forte ancienneté de poste ; en cas d'égalité ces agents sont départagés selon les critères mentionnés plus haut. Le volontaire participe au mouvement avec les vœux et les bonifications correspondant aux mesures de carte scolaire comme décrites précédemment.

c-2) Situation des personnels atteints de handicap grave ou ayant bénéficié pour leur nomination sur le poste d'une priorité médicale : ceux-ci ne peuvent être concernés par une mesure de carte scolaire que si celle-ci ne provoque pas de dégradation de leurs conditions d'exercice compte tenu de leur handicap.

#### **d) Mesure de carte scolaire en établissement antérieure à 2023**

Cette bonification est illimitée dans le temps.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire au titre d'une année scolaire antérieure et qui n'ont pas été réaffectés sur un vœu personnel (non bonifié au titre de la mesure de carte scolaire) peuvent bénéficier d'une bonification de **1500** points pour les vœux suivants : établissement, commune, département correspondant à leur ancienne affectation. Le vœu portant sur l'ancien établissement doit être formulé obligatoirement avant les autres vœux bonifiés pour déclencher ces bonifications.

Ces personnels peuvent exprimer des vœux supplémentaires personnels, placés avant, après ou éventuellement intercalés avec les vœux de carte scolaire. Ces vœux ne seront pas bonifiés au titre de la mesure de carte scolaire.

La bonification prioritaire est attribuée au titre de l'établissement ayant fait l'objet de la mesure ainsi qu'au titre de la commune correspondante si l'intéressé a été réaffecté en dehors de celle-ci. La bonification s'étend au département si l'intéressé a été réaffecté en dehors dudit département.

Pour bénéficier de la bonification, les personnels touchés par une mesure de carte scolaire en établissement ne doivent exclure aucun type d'établissement dans leurs vœux. Les professeurs agrégés peuvent toutefois ne demander que des lycées.

Les personnels qui participent au mouvement intra dans ce cadre devront le signaler sur leur confirmation de demande en précisant l'année de la mesure et en joignant tous les justificatifs nécessaires.

#### **e) Mesures de carte concernant les personnels affectés sur zone de remplacement**

Le titulaire remplaçant dont le poste est supprimé bénéficie d'une bonification prioritaire de **1500** points sur les vœux formulés dans cet ordre :

- Z.R. supprimée ;
- Z.R. du département correspondant à la Z.R. supprimée ;
- Z.R. de l'académie.

Par ailleurs, afin de favoriser les affectations en établissement, une bonification est accordée sur les vœux suivants :

- tout poste de la commune de la Z.R. d'origine du candidat => **100** points ;
- tout poste dans le département d'implantation de la Z.R. d'origine du candidat => **1000** points ;
- tout poste dans l'académie => **1000** points ;

s'ils sont formulés à la suite des vœux bonifiés (ZRE, ZRD, ZR).

L'affectation obtenue sur l'un des vœux bonifiés sera considérée comme résultant d'une mesure de carte scolaire et permettra aux agents de conserver l'ancienneté de poste acquise dans la zone de remplacement.

Comme pour les mesures de carte scolaire en établissement, l'agent peut formuler des vœux pour convenances personnelles avant le vœu obligatoire Z.R.E., pour lesquels il concourt sans barème bonifié. Il sera alors réaffecté sans conservation de son ancienneté. Cette bonification est également illimitée dans le temps.

#### **6) Affectation des personnels en reconversion disciplinaire ®**

Les personnels en reconversion bénéficient d'un traitement particulier afin de prendre en compte au mieux leur situation:

- possibilité de bloquer un poste dans l'attente de la validation de la reconversion,
- possibilité, en cas de fermeture du poste dans l'ancienne discipline, de bénéficier du dispositif de mesure de carte scolaire afin d'être affecté dans la nouvelle discipline sur un poste le plus proche possible de l'établissement où l'enseignant exerçait avant sa reconversion,

- ou bonification forfaitaire supplémentaire de **1500** points dans le cadre du mouvement intra portant sur tous les vœux de type « commune » ou plus larges et sur l'ancien établissement d'affectation pour obtenir une affectation dans la nouvelle discipline conforme aux souhaits des personnels. Cette bonification est attribuée pendant les cinq années qui suivent la reconversion.

### **7) Demandes de réintégration** <sup>ⓑ</sup>

Doivent participer au mouvement les personnels souhaitant obtenir une réintégration dans un poste du second degré de l'académie dans laquelle ils étaient affectés avant d'avoir bénéficié :

- d'une disponibilité ;
- d'un congé entraînant la libération du poste ;
- d'une affectation en réadaptation ou réemploi ;
- d'un détachement ;
- d'une affectation dans l'enseignement supérieur.

Une bonification de **1000** points est accordée :

- pour le vœu département correspondant à l'affectation sur poste fixe précédente et pour le vœu académie aux personnels relevant de l'académie qui sollicitent une réintégration après une disponibilité ou un détachement ;
- pour le vœu DPT ou ACA correspondant à l'affectation sur poste fixe détenue antérieurement à une affectation sur poste adapté ou un C.L.D ayant entraîné la perte du poste ;
- pour le vœu commune ou plus large correspondant à l'affectation sur poste fixe détenue antérieurement à un congé parental ayant entraîné la perte du poste. (*sans exclure aucun type d'établissement, de section ou de service*).

Les intéressés peuvent exprimer des vœux plus précis (établissement, commune, zone de remplacement). Dans ce cas, **les vœux ne sont pas bonifiés** et le candidat concourt avec son barème personnel.

**ATTENTION** : EN CAS DE REINTEGRATION APRES DISPONIBILITE, les agents doivent préciser sur SIAM s'ils souhaitent, soit une réintégration conditionnelle (seuls leurs vœux seront dans ce cas examinés dans le cadre du mouvement ; s'ils n'obtiennent pas satisfaction, il leur appartient de renouveler leur demande de disponibilité ou de congé), soit une réintégration non conditionnelle ; dans ce cas, si leurs vœux ne sont pas satisfaits, ils seront traités en extension de vœux dans le cadre du mouvement.

**NB** : Dans le cadre du plan Egalité Femme/Homme et Discriminations, une attention particulière sera portée sur les affectations des personnels réintégrés suite à une disponibilité pour élever un enfant.

### **8) Bonification ruralité** <sup>ⓑ</sup>

Une bonification particulière valorise la situation des personnels affectés dans les établissements relevant de territoires ruraux dont les postes sont difficiles à pourvoir et qui souhaiteraient muter dans un territoire moins reculé.

Une bonification de **100** points sur vœu large (sans exclusion du type d'établissement) sera attribuée à partir de 5 ans d'ancienneté et cumulable avec les points « éducation prioritaire ». L'ancienneté retenue prendra en compte les services accomplis de manière effective et continue dans un même établissement, d'une part à titre définitif, ou en qualité de titulaire sur zone de remplacement (TZR) affecté à l'année (AFA).

Les établissements concernés conformément aux indications figurant dans les lignes directrices de gestion académiques sont :

- Les communes dont le critère de ruralité est élevé : Cervione, Levie, Moltifao et Vico ;
- Autres communes présentant des difficultés particulières de recrutement : Sainte-Marie-Petreto, Bonifacio, Calvi, Ile Rousse.

Concernant les titulaires sur zones de remplacement (TZR) seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondants au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

#### **D) Critères de classement liés au caractère répété de la demande : vœu préférentiel** <sup>(B)</sup>

L'agent qui exprime au rang 1 le même vœu commune sans restriction sur le type d'établissement et consécutivement (constance du vœu), bénéficie dès la deuxième année d'une bonification de **20 points** par an (plafonnée à 100 points).

Les demandes doivent être formulées sans interruption.

#### **VI/ Situations particulières**

##### **A) Affectation des personnels dont le conjoint est nommé dans un emploi fonctionnel soumis à mobilité statutaire**

L'affectation de ces personnels fera l'objet d'un examen attentif lors de l'élaboration du projet de mouvement.

##### **B) Révisions d'affectation**

Seuls les personnels concernés non mutés ou mutés en extension peuvent prétendre à une révision de leur affectation à titre provisoire dans le cadre du recours prévu à l'article L216-1 du code général de la fonction publique.

Les demandes de délégations rectorales peuvent toutefois être formulées par les participants au mouvement dont les priorités légales n'auront pu être satisfaites. Ces demandes seront étudiées au cas par cas en fonction des postes disponibles.

#### **VII/ Modalités de dépôt des dossiers dématérialisés : transmission et confirmation des candidatures**

1 - Dépôt de candidature et formulation des vœux par internet ([www.education.gouv.fr/iprof-siam](http://www.education.gouv.fr/iprof-siam) ou <http://www.ac-corse.fr>)

*saisie des vœux : du 20 MARS 2023 12h00 au 3 AVRIL 2023 17h00*

2 - Téléchargement des confirmations de demandes de mutation par les agents dans SIAM

*→ le 4 AVRIL 2023*

3 - Retour des formulaires de confirmation des demandes de mutation par formulaire COLIBRIS

Lien : <https://portail-corse.colibris.education.gouv.fr/>

Faire connexion en haut à droite, puis cliquer sur le gros bouton bleu « se connecter » et choisir l'académie. Vérifier la bonne connexion sur l'académie de Corse par la présence du logo et l'adresse web.

*→ le 11 AVRIL 2023 au plus tard*

Les formulaires doivent :

- être signés par les candidats ;
- comporter les pièces justificatives nécessaires (cf. liste en annexe) ;
- être remis au chef d'établissement, au besoin par voie électronique. Celui-ci vérifie la présence des pièces et signe l'attestation.

### Points d'attention :

- Aucune pièce justificative ne sera acceptée après le retour de la confirmation de demande si l'élément à justifier n'a pas été mentionné préalablement sur SIAM ou sur la confirmation de demande.
- Les confirmations de demande de mutation **seront envoyées par les agents** de l'académie de Corse au moyen d'un **formulaire COLIBRIS** pour le **11 avril 2023 au plus tard**
- Les demandes de rectifications devront être écrites à l'encre rouge sur les formulaires de confirmation.
- En l'absence du retour de la confirmation, la demande de mutation sera supprimée.

### 4°) Demandes tardives (modifications de demande et demandes d'annulation)

Après la fermeture du serveur, les demandes, les modifications de demandes et les annulations pour une cause exceptionnelle prévue dans l'arrêté rectoral **du 15 mars 2023**, seront à faire parvenir par mail, à l'adresse suivante : **mvt2023@ac-corse.fr le 22 avril 2023 au plus tard.**

### VIII/ Dispositif d'accueil et d'accompagnement

Les personnels enseignants ont accès dans le cadre du dispositif d'accueil et d'information à une information générale sur le mouvement. Ils peuvent disposer d'un appui personnalisé dans la formulation de leurs vœux et d'un accompagnement dans les démarches qu'ils ont à entreprendre au moment de leur demande de mutation.

**Cet accompagnement est proposé afin de répondre aux besoins de mobilité et de projets d'évolution professionnelle des agents, en s'attachant à leur garantir une meilleure information tout au long des procédures.**

Disciplines linguistiques et artistiques	<b>Hélène SALVARESI</b> helene.salvaresi@ac-corse.fr 04-95-50-33-04
Disciplines littéraires et sc. humaines (lettres modernes, lettres classiques, philosophie) – SES – Histoire-Géographie – Eco-Gestion	<b>Lara DAVINI</b> Lara.davini@ac-corse.fr 04-95-50-33-25
PSY EN-CPE-Documentation	<b>Sandrine CALISTRI</b> sandrine.calistri@ac-corse.fr 04-95-50-33-17
Disciplines scientifiques et techniques (STMS, STE, STI, technologie, hôtellerie-tourisme)	<b>Lisandra PRIETO-COLOMBANI</b> Lisandra.colombani@ac-corse.fr 04-95-50-33-01
P.L.P. – E.P.S.	<b>Anne-Marie RECCO</b> Anne-marie.recco@ac-corse.fr 04-95-50-33-42
Toutes disciplines	<b>Isabelle ALIAGA</b> isabelle.aliaga@ac-corse.fr <b>Sandrine CALISTRI</b> sandrine.calistri@ac-corse.fr

Les candidats pourront également poser, à tout moment du processus du mouvement, leurs questions à l'adresse électronique suivante :

[mvt2023@ac-corse.fr](mailto:mvt2023@ac-corse.fr) (en précisant les nom, prénom, grade et discipline)

### **IX/ Consultation des barèmes**

1 – Le barème apparaissant sur SIAM lors de la saisie des vœux correspond aux éléments fournis par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif.

2 – Le barème pourra être modifié par les services rectoraux au vu notamment des pièces justificatives jointes à la confirmation de demande. Ils pourront également être amenés à transformer les vœux précis «ETB» en vœu «COM» pour les personnels concernés par les bonifications familiales et de stabilisation des TZR lorsque la commune ne comporte qu'un seul établissement.

3– A l'issue de cette vérification, le barème calculé par l'administration fera l'objet d'un affichage sur *SIAM*

- **du 13 mai au 26 mai 2023.**

Durant cette période l'agent a la possibilité de demander la rectification de son barème en deux actions :

- Par mail à l'adresse suivante : [mvt2023@ac-corse.fr](mailto:mvt2023@ac-corse.fr),
- et par un courriel au gestionnaire de la discipline concernée.

### **X/ Publication des résultats et recours individuel.**

- **Décisions d'affectation : A compter du 8 JUIN 2023 17 heures**

➤ Les décisions d'affectation seront communiquées aux intéressés par l'administration à compter du **8 juin 2023** :

- sur i-Prof : les participants seront informés individuellement du résultat de leur demande de mutation,
- par SMS pour les agents qui auront renseigné leur numéro de téléphone portable dans la rubrique dédiée sur SIAM.

Après publication des résultats d'affectation, les candidats mutés et non mutés pourront contacter les services académiques de la DPE pour obtenir des informations complémentaires.

**Mention légale** : Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement intra académique donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels entre les différents territoires, au regard des besoins d'enseignement. La situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés est prise en compte dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

➤ Les personnels concernés par une décision individuelle défavorable peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale de leur choix, pour les assister dans le cadre de la procédure de recours.

Sont concernés :

- Les personnels qui n'obtiennent pas de mutation,
- Les personnels qui, devant recevoir une affectation,
  - sont mutés sur un poste ou une zone qu'ils n'avaient pas demandé
  - sont mutés au titre d'un vœu obligatoire formulé suite à une mesure de carte scolaire.

**Point d'attention** : Les recours seront formulés exclusivement dans l'outil Colibris de l'académie de Corse. Ils devront le cas échéant, comporter l'identité exacte du représentant désigné par l'organisation syndicale choisie par l'agent.

Dans le cadre de l'accompagnement individualisé tout au long du parcours de mobilité, la Division des Personnels Enseignants portera une attention particulière sur l'examen des recours envoyés **au plus tard le 20 juin 2023**.

Les décisions définitives concernant ces recours seront prises suite aux réunions bilatérales, fixées le **21 juin 2023**, avec la participation des organisations syndicales.

### **XI/ Compléments de service entre établissements**

En application de l'article 4-I du décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré, les enseignants qui ne peuvent assurer la totalité de leur service hebdomadaire dans l'établissement dans lequel ils sont affectés seront appelés, par le Recteur d'académie, à le compléter dans un autre établissement.

Les enseignants concernés sont désignés par Monsieur le Recteur d'académie, sur proposition du chef d'établissement dans les conditions suivantes :

- 1 - le chef d'établissement fait d'abord appel au volontariat ;
- 2 - en l'absence de volontaire, l'enseignant appelé à effectuer le complément de service est, sous réserve de l'intérêt du service ou en présence d'une situation particulière liée à une problématique de handicap, celui qui a la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement (hors affectation sur poste spécifique).

En présence de plusieurs volontaires, l'enseignant désigné sera celui dont l'ancienneté de poste est la plus importante.

Il sera tenu compte de l'ancienneté acquise par le professeur muté après une mesure de carte scolaire. A ancienneté équivalente, il sera tenu compte de la situation familiale, puis de l'ancienneté générale de service.

### **XII/ Rattachement administratif des TZR**

Les personnels remplaçants sont affectés par le recteur dans une zone de remplacement. Ils sont rattachés à un établissement ou service pour leur gestion administrative (RAD) situé dans leur zone de remplacement.

**Il est donc recommandé, en cas de formulation d'un vœu « zone de remplacement » : d'exprimer des préférences (5 vœux possibles) qui permettront, si elles sont compatibles avec les nécessités du service, de déterminer l'établissement de rattachement administratif (RAD).**

Les TZR qui souhaitent un changement d'établissement de rattachement peuvent en faire la demande selon les mêmes modalités avant le **3 avril 2023**.

Celle-ci sera étudiée en fonction des nécessités de service et des motifs invoqués à l'appui de la demande.

### **XIII/ Affectations des TZR**

Il convient de distinguer :

- les **personnels actuellement affectés en zone de remplacement et ne souhaitant pas changer d'affectation définitive**. Ceux-ci devront néanmoins, lors de la saisie des vœux du mouvement intra-académique **et sans pour autant participer à celui-ci**, faire connaître **leurs préférences géographiques en formulant cinq vœux pour des établissements ou des communes, en précisant éventuellement le type d'établissement ;**

- les **personnels participant au mouvement intra-académique ayant formulé un ou plusieurs vœux Z.R.**, feront mention de préférences géographiques, au regard de chacun de leurs vœux pour une zone de remplacement, en formulant cinq vœux pour des établissements ou des communes et en précisant éventuellement le type d'établissement.

Les préférences géographiques seront saisies sur **SIAM** lors de la saisie des vœux d'affectation au mouvement intra sous la rubrique "saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement", et indiquées également au moyen de l'imprimé joint en annexe.

Lors de la phase d'ajustement, ces préférences géographiques guideront l'affectation des T.Z.R. : néanmoins, les affectations à l'année seront privilégiées.  
Les décisions d'affectation provisoire seront transmises aux intéressés à partir de la mi-juillet. Ces décisions sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des besoins d'enseignement dans les établissements.

Les nominations seront prononcées en tenant compte notamment de l'établissement de rattachement administratif, de la résidence privée, de l'affectation prioritaire des agrégés en lycée et de la continuité pédagogique du service, en vue d'une meilleure couverture des besoins d'enseignement.



# ACADÉMIE DE CORSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Division des personnels  
enseignants

## **1 Calendrier du mouvement intra académique 2023**

20 mars 2023 - 12 heures	Début de saisie des vœux sur SIAM
3 avril 2023- 17 heures	Fin de saisie des vœux sur SIAM et date limite de retour des formulaires de candidature sur poste spécifique académique au rectorat (DPE)
20 mars 2023 -12 heures	Date de début de saisie des lettres de motivation pour SPEA
3 avril 2023 -17 heures	Date de fin de saisie des lettres de motivation pour SPEA
3 avril 2023	Date limite de réception (medecin du travail) des dossiers de priorité au titre du handicap
4 avril 2023	téléchargement des confirmations de demande de mutation par les candidats
11 avril 2023	Les confirmations de demande de mutation seront envoyées au moyen d'un formulaire COLIBRIS.
22 avril 2023	Date limite de dépôt des demandes de modifications tardives ou d'annulation de demande
Du 13 mai au 26 mai 2023	Période d'affichage des barèmes sur SIAM
26 mai 2023	Date limite de contestation des barèmes par les agents
27 mai 2023	Affichage <u>définitif</u> des barèmes sur SIAM
A partir du 8 juin 2023 17 heures	Publication des résultats du mouvement
21 juin 2023	Audiences Bilatérales pour recours
A compter du 11 juillet 2023	Affectation des TZR

## 2 Liste des pièces justificatives à préparer à l'appui de la demande de mutation

Les confirmations de demandes seront déposées auprès du chef d'établissement ou de service qui les vérifiera et les signera. Les confirmations de demande seront envoyées par l'agent au moyen d'un formulaire COLIBRIS pour le **11 avril 2023 au plus tard**.

**Les personnels doivent préparer, dès la saisie des vœux, les pièces justificatives qui seront à joindre à leur confirmation de demande.**

- Pour l'ancienneté de service, uniquement en cas de désaccord avec l'échelon mentionné dans SIAM : dernier arrêté portant avancement d'échelon ou reclassement au 1<sup>er</sup> septembre 2022 ou antérieur ;
- Pour l'ancienneté de poste, uniquement en cas de désaccord avec l'ancienneté mentionnée dans SIAM : dernier arrêté d'affectation à titre définitif ; pour les personnels présentant des situations particulières, par exemple : détachement en cycle préparatoire, changement de poste à la suite d'un changement de corps (exemple : PLP reçu au CAPES, etc.)
- Pour la prise en compte de l'ancienneté dans les fonctions de TZR sur des zones de remplacement extérieures à l'académie de Corse : joindre les arrêtés relatifs à ces affectations.
- Pour l'exercice de fonctions dans un établissement classé REP, REP+, Politique de la Ville ou précédemment classé A.P.V. préparer les arrêtés de nomination pour faire viser la rubrique prévue sur la confirmation de demande par le chef d'établissement.
- Pour les stagiaires précédemment contractuels (ou AED...) : joindre l'arrêté de classement.
- Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires non reclassés ou reclassés à la date de stagiarisation : joindre l'arrêté de classement dans le corps d'origine.
- Stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps demandant le département de leur ancienne affectation : joindre le dernier arrêté d'affectation.
- Agents demandant leur réintégration dans le département d'exercice avant leur départ en disponibilité, détachement ... : joindre l'arrêté correspondant.
- Pour la prise en compte de la qualité de travailleur handicapé : attestation de la MDPH/COTOREP.
- Personnels ayant achevé un stage de reconversion : joindre le certificat de validation.

- Agents demandant la prise en compte de leur situation familiale :

Rapprochement de conjoints :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31 décembre 2022 sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée au plus tard le 31/12/2022;
- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 octobre 2022 ou toute autre pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale. En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2020, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- pour les conjoints chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...);
- la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération;
- pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours ...);
- pour les conjoints ATER ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant
- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture E.D.F., quittance de loyer, copie du bail ...).

Autorité parentale conjointe :

- Mêmes pièces justificatives que dans le cadre d'une demande au titre du rapprochement de conjoints ;
- Y joindre les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement du ou des enfants ; toutes pièces justificatives pouvant attester de l'adresse ou de l'activité professionnelle de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe ou certificat de scolarité de l'enfant.
- Pour justifier des années de séparation de conjoint ou de l'ex-conjoint avec lequel est exercée une autorité parentale conjointe : documents prouvant que les conjoints ou ex-conjoints sont séparés géographiquement (résidences professionnelles établies dans deux départements différents).

**3. Eléments de calcul du barème  
pour la phase intra-académique 2023**

	Éléments du barème 2023	Précisions ou particularités	Lien note de service																																	
<b>Critères liés à la situation familiale</b>																																				
<b>Rapprochement de conjoints</b>	<p><b>Bonifications suivant les types de vœu :</b>  <b>30,2 points</b> pour les vœux commune ou ZRE  <b>150,2 points</b> pour les vœux département et ZR</p> <p><b>Bonification par enfant</b>  <b>100 points</b> sont attribués par enfant à charge de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2023.</p>	<p>Pour bénéficier des bonifications familiales, il ne doit y avoir aucune restriction sur le type d'établissement.</p> <p>La date limite de prise en compte des situations familiales ou civiles est fixée au 31 octobre 2022.</p> <p>Prise en compte des enfants nés ou à naître : la date limite de constatation de la grossesse est fixée au 31 décembre 2022.</p>	<b>i</b>																																	
<b>Bonifications par année de séparation professionnelle</b>	<p><b>50 points</b> accordés pour une année scolaire lorsque les conjoints sont affectés dans deux départements différents (affectation à titre définitif pour les personnels gérés par la DPE).</p> <p><b>275 points</b> pour la 2<sup>ème</sup> année consécutive  <b>400 points</b> pour 3<sup>ème</sup> année consécutive et au-delà</p> <p><b>Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité (durée effective au moins égale à 6 mois) et pour moitié les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint.</b></p>	<p>Bonifications accordées aux agents affectés dans 2 départements différents (ou à une distance supérieure ou égale à 60km) sur les vœux de type "commune" ou plus larges sans restriction du type d'établissement. Chaque année de séparation doit être justifiée. Il ne sera tenu compte que des situations de <b>séparation effective</b>.</p> <p>Concerne les titulaires et stagiaires (pour ces derniers, 1 seule année de séparation prise en compte, quelle que soit la durée du stage)</p>	<b>i</b>																																	
	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2"></th> <th colspan="4">Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint</th> </tr> <tr> <th colspan="2"></th> <th>0 année</th> <th>1 année</th> <th>2 années</th> <th>3 années et +</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <th rowspan="4">Activité</th> <th>0 année</th> <td>0 année 0 point</td> <td>½ année 25 points</td> <td>1 année 50 points</td> <td>1année ½ 75 points</td> </tr> <tr> <th>1 année</th> <td>1 année 50 points</td> <td>1année ½ 75 points</td> <td>2 années 275 points</td> <td>2 années ½ 300 points</td> </tr> <tr> <th>2 années</th> <td>2 années 275 points</td> <td>2 années ½ 300 points</td> <td>3 années 400 points</td> <td>3 années ½ 425 points</td> </tr> <tr> <th>3 années et +</th> <td>3 années 400 points</td> <td>3 années 400 points</td> <td>3 années 400 points</td> <td>3 années 400 points</td> </tr> </tbody> </table>			Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint						0 année	1 année	2 années	3 années et +	Activité	0 année	0 année 0 point	½ année 25 points	1 année 50 points	1année ½ 75 points	1 année	1 année 50 points	1année ½ 75 points	2 années 275 points	2 années ½ 300 points	2 années	2 années 275 points	2 années ½ 300 points	3 années 400 points	3 années ½ 425 points	3 années et +	3 années 400 points	3 années 400 points	3 années 400 points	3 années 400 points		
		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint																																		
		0 année	1 année	2 années	3 années et +																															
Activité	0 année	0 année 0 point	½ année 25 points	1 année 50 points	1année ½ 75 points																															
	1 année	1 année 50 points	1année ½ 75 points	2 années 275 points	2 années ½ 300 points																															
	2 années	2 années 275 points	2 années ½ 300 points	3 années 400 points	3 années ½ 425 points																															
	3 années et +	3 années 400 points	3 années 400 points	3 années 400 points	3 années 400 points																															
	<p>Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.</p>																																			
<b>Autorité parentale conjointe</b>	<u>Bonifications identiques au rapprochement de conjoints, incluant la prise en compte d'éventuelles périodes de séparation</u>	Non cumulable avec le rapprochement de conjoints, la situation de parent isolé et la mutation simultanée	<b>i</b>																																	
<b>Situation de parent isolé (ex autorité parentale unique)</b>	<b>6 points</b> , pour les vœux de type commune ou plus larges	Production de pièces justificatives Non cumulable avec le rapprochement de conjoints, l'autorité parentale conjointe et la mutation simultanée	<b>i</b>																																	
<b>Mutations simultanées entre conjoints</b>	<b>30 points</b> sur les vœux de type commune <b>80 points</b> sur les vœux de type département, académie, ou toutes ZR de l'académie	Concerne deux titulaires ou deux stagiaires.  Pas d'attribution de bonification pour année de séparation ni pour enfant à charge.	<b>i</b>																																	

### Critères liés à la situation personnelle

<b>Personnels travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi</b>	<p>éventuelle attribution de <b>1000 points</b> sur certains vœux.</p> <p>Attribution de <b>60 points</b> sur les vœux COM et DPT sans restriction sur le type d'établissement</p>	<p>Sur demande et selon étude du dossier. Un vœu précis ne pourra être bonifié qu'à titre exceptionnel sous réserve d'un motif médical grave dûment constaté par le médecin de prévention</p> <p>Ces deux bonifications ne sont pas cumulables</p>	<b>i</b>
---	--	--	----------

### Critères liés à l'expérience et au parcours professionnel

<b>Ancienneté de service (échelon)</b>	<p><b>Classe normale :</b>  <b>7 points</b> par échelon acquis au 31/08/2022 par promotion et au 01/09/2022 par classement initial ou reclassement,  <b>14 points</b> minimum forfaitairement pour le 1er et 2<sup>ème</sup> échelons:</p> <p><b>Hors Classe :</b>          Pour les certifiés, PEPS, PLP :  <b>56 points</b> forfaitaires + <b>7 points</b> par échelon de la hors-classe,</p> <p>Pour les agrégés :  <b>63 points</b> forfaitaires + <b>7 points</b> par échelon de la hors-classe,</p> <p><b>Classe exceptionnelle :</b>  <b>77 points</b> forfaitaires + <b>7 points</b> par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 105 points.</p>	<p>Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiairisation : l'échelon pris en compte est celui acquis dans le corps précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif d'échelon soit joint à la demande de mutation.</p> <p>Les agrégés hors classe au 4ème échelon pourront prétendre à 91, 98, 105 points forfaitaires.</p> <p>Les agrégés de classe exceptionnelle au 3ème échelon pourront prétendre à 98, ou 105 points forfaitaires dès qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon.</p>	
--	--	--	--

<b>Ancienneté dans le poste</b>	<p><b>10 points</b> par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité ou en congé ou une affectation provisoire*,  <b>10 points</b> pour une période de service national actif accomplie immédiatement avant la première affectation en qualité de titulaire.</p> <p>+</p> <p>Bonifications complémentaires forfaitaires :          Après 4 ans d'ancienneté dans le poste : +25          Pour chaque période de 4 ans supplémentaire : +50</p> <p>*cette bonification concerne aussi les stagiaires en prolongation de stage au 1<sup>er</sup> septembre 2022 titularisés au cours de l'année 2022-2023</p>	<p>Affectation dans le second degré, dans l'enseignement supérieur, en détachement ou mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Sont comptabilisées les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive.</p> <p><u>Ces bonifications sont cumulatives (exemple, une ancienneté de 16 ans est bonifiée, en plus des 10 points par an, à hauteur de 175 points : 25 points pour la première période de 4 ans + 50 points pour chaque période de 4 ans supplémentaire).</u></p>	
---------------------------------	--	---	--

<b>Education prioritaire</b>	<p><b>Bonification forfaitaire après 5 ans d'exercice, valable sur tous les vœux larges (sans restriction du type d'établissement)</b></p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="padding: 2px;">Etablissement REP +</td> <td style="padding: 2px; text-align: center;">400</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Etablissements REP</td> <td style="padding: 2px; text-align: center;">200</td> </tr> </table>	Etablissement REP +	400	Etablissements REP	200		<b>i</b>
Etablissement REP +	400						
Etablissements REP	200						

Fonctions de remplacement	<p><b>Ancienneté dans les fonctions de TZR</b>  <b>20 points par an sur vœux larges + 25 points forfaitaires tous les 4 ans</b></p>	<p>Bonification donnée pour exercice effectif et continu quel que soit le poste de TZR occupé à titre définitif.</p> <p>L'année scolaire est comptabilisée après 6 mois d'activité ; le congé parental et le CLM sont suspensifs si leur durée est supérieure à 6 mois.</p> <p>Fournir les arrêtés d'affectation sur les ZR des autres académies</p>	i
	<p><b>Stabilisation des TZR sur poste fixe</b>  <u>-bonification de 50 points pour les TZR formulant un ou plusieurs vœux « commune et département » de la zone de remplacement</u></p>	<p>Aucune restriction sur le type d'établissement  Uniquement pour les agents affectés sur la ZR à titre définitif</p>	i
Professeurs agrégés	<p><b>150 points</b> sur vœu département  <b>90 points</b> sur vœux commune et établissement</p> <p>Vœux portant exclusivement sur des lycées (sauf pour les disciplines qui sont enseignées uniquement en lycée).</p>	<p>Bonification sur les LP sur demande.  Les agrégés TZR seront affectés prioritairement sur un service d'enseignement en lycée.</p>	i
Stagiaires ex-contractuels	<p>Sur le 1<sup>er</sup> vœu large formulé (commune ou plus larges) quel que soit son rang sans restriction sur le type d'établissement :</p> <p>Jusqu'au 3<sup>ème</sup> échelon : <b>150 points</b>  Au 4<sup>ème</sup> échelon : <b>165 points</b>  A partir du 5<sup>ème</sup> échelon : <b>180 points</b></p> <p>Non cumulable avec la bonification de 10 points « autres fonctionnaires stagiaires ».</p>	<p>S'applique aux fonctionnaires stagiaires :  -ex-enseignants contractuels du 1<sup>er</sup> ou 2<sup>nd</sup> degré de l'Éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-COP/PSY EN ou ex PE psychologues scolaires contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-MI-SE et ex-AED, ex contractuels CFA qui peuvent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage ;  -ex-EAP justifiant de deux années de service en cette qualité.</p>	
Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires ou détachés ne pouvant être maintenus dans leur poste	<p><b>1000 points</b> pour le vœu « Département » correspondant à l'ancienne affectation sur poste fixe avant réussite au concours, détachement ou inscription sur liste d'aptitude, ainsi que pour le vœu académie sans restriction sur le type d'établissement.</p> <p><b>1000 points</b> pour le vœu « Zone de remplacement » correspondant à l'ancienne affectation sur zone de remplacement avant réussite au concours, détachement ou inscription sur liste d'aptitude, ainsi que pour le vœu « Toutes zones de remplacement de l'académie ».</p>	<p>Bonification conservée un an.</p> <p>Cette bonification est accordée aux stagiaires, détachés, ou inscrits sur liste d'aptitude qui doivent obligatoirement participer au mouvement dans ce cadre (<b>ne s'applique donc pas aux agrégés ex certifiés qui sont maintenus sur leur poste</b>)</p> <p>Incompatible avec les bonifications accordées dans le cadre de mesures de carte scolaire</p>	i
Autres fonctionnaires stagiaires (sans aucune expérience de contractuel)	<p>Sur le 1<sup>er</sup> vœu :</p> <p><b>10 points</b> pour une seule année sur une période de 3 ans.</p>	<p>Si ces points ont été utilisés pour le mouvement INTER, ce capital de points reste utilisable pour le seul mouvement INTRA 2023 (sauf dans la procédure d'extension des vœux), même en l'absence de mutation inter-académique sur l'académie de 1<sup>er</sup> vœu.</p>	

Réaffectation après mesure de carte scolaire	- Pour les agents affectés sur poste en établissement : 1500 points pour les vœux : ancien établissement ou établissement support du poste supprimé, commune, département correspondant, et académie (aucune restriction sur le type d'établissement).	Attention : seule l'affectation prononcée sur un vœu bonifié permet de conserver l'ancienneté acquise dans le poste précédent. Pour permettre le déclenchement de ces bonifications, il faut formuler avant les autres vœux de carte scolaire, le vœu « ancien établissement » ou « ancienne ZR »	i
	- Pour les agents affectés sur ZR : 1500 points pour le vœu ancienne ZR 1000 points pour le vœu tout poste dans le département de la ZR, ACA 100 points dans la commune de la ZR	Les points de stabilisation des TZR ne sont pas cumulables avec ces points.	i
Reconversion disciplinaire	bonification de 1500 points sur tous les vœux de type COM ou plus et sur l'ancien établissement d'affectation larges pendant les cinq années suivant la reconversion.	Possibilité également de bénéficier d'une mesure de carte scolaire en cas de fermeture de poste dans l'ancienne discipline accordée pour le vœu « commune » ou plus large.	i

Demande de réintégration	<b>Ne concerne que les personnels qui ont perdu leur poste</b>		
	<p><u>Après disponibilité, détachement, mise à disposition</u> : 1000 points accordés pour le vœu DPT correspondant à l'affectation précédente et pour le vœu ACA.</p> <p><u>Après affectation sur poste adapté, CLD</u> : 1000 points accordés pour le vœu DPT correspondants à l'affectation précédente et pour le vœu ACA.</p> <p><u>Après congé parental</u> : 1000 points accordés pour les vœux COM ou plus larges correspondant à l'affectation détenue antérieurement.</p>	Pour bénéficier des bonifications de réintégration, il ne doit y avoir aucune restriction sur le type d'établissement.	i
Etablissements ruraux	<p>100 points à partir de 5 ans d'ancienneté dans les établissements concernés (cf. paragraphe V-C) -8)</p> <p>L'ancienneté retenue prendra en compte les services accomplis de manière effective et continue dans un même établissement, d'une part à titre définitif, ou en qualité de titulaire sur zone de remplacement (TZR) affecté à l'année (AFA).</p>	<p>Cumulable avec les bonifications éducation prioritaire</p> <p>Concernant les titulaires sur zones de remplacement (TZR) seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartie sur l'année.</p>	i
<b>Critères liés au caractère répété de la demande (constance du vœu)</b>			
Vœu préférentiel	20 points par année à compter de la deuxième demande uniquement pour les agents en ayant <u>fait la demande</u> l'année précédente (plafonnés à 100 points)	Incompatible avec les bonifications familiales ; obligation d'exprimer chaque année consécutivement, en rang 1 le même vœu commun Sans restriction du type d'établissement.	i

#### 4. Répertoire académique des établissements

##### DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE (720)

LIBELLE COMMUNE	N° ETB	TYPE	DENOMINATION
BASTIA	7200583W	LT	PAUL VINCENSINI - CITE MONTESORO
BASTIA	7200009X	LG	GIOCANTE DE CASABIANCA - BOULEVARD DU FANGC
BASTIA	7200011Z	LP	FRED SCAMARONI - CITE MONTESORO
BASTIA	7200093N	LP	JEAN NICOLI - COURS PIERANGELI
BASTIA	7200684F	SGT	FRED SCAMARONI - CITE MONTESORO
BASTIA	7200012A	CLG	SAINT JOSEPH - QUARTIER SAINT JOSEPH
BASTIA	7200715P	SEGPA	AN. COLLEGE SAINT JOSEPH
BASTIA	7200013B	CLG	MONTESORO - AVENUE PAUL GIACOBBI
BASTIA	7200612C	CLG	GIRAUD - 11 BOULEVARD GIRAUD BASTIA
BASTIA	7200717S	SEGPA	AN. COLLEGE GIRAUD
BASTIA	7200624R	CLG	SIMON VINCIGUERRA - BOULEVARD D. PAOLI
BASTIA	7200579S	SEGPA	AN. COLLEGE MONTESORO
BIGUGLIA	7200727C	CLG	COLLEGE DE BIGUGLIA
BIGUGLIA	7200728D	SEGPA	AN COLLEGE DE BIGUGLIA
CALVI	7200017F	CLG	COLLEGE JEAN ORABONA - CALVI
CERVIONE	7200020J	CLG	COLLEGE PHILIPPE PES CETTI - CERVIONE
CERVIONE	7200750C	SEGPA	AN COLLEGE PHILIPPE PES CETTI - CERVIONE
CORTE	7200021K	LG	PASCAL PAOLI - AVE PRESIDENT PIERUCCI - CORTE
CORTE	7200004S	CLG	PASCAL PAOLI - AVE PRESIDENT PIERUCCI - CORTE
CORTE	7200005T	SEGPA	AN. COLLEGE PASCAL PAOLI - AVENUE 9 SEPTEMBRE
CORTE	7200081A	CIO	ANT. 2 RUE COLONNEL FERACCI
L'ILE-ROUSSE	720123W	LPO	LYCEE DE BALAGNE - ILE-ROUSSE
L'ILE-ROUSSE	7200683E	SEP	LYCEE DE BALAGNE - ILE-ROUSSE
L'ILE-ROUSSE	7200025P	CLG	PASCAL PAOLI - 8 ROUTE DE CALVI - ILE-ROUSSE
L'ILE-ROUSSE	7200749B	SEGPA	AN AU COLLEGE PASCAL PAOLI ILE-ROUSSE
LUCCIANA	7200053V	CLG	DE LUCCIANA - HAMEAU DE CROCETTA
LURI	7200027S	CLG	COLLEGE DU CAP - LURI
MOLTIFAO	7200028T	CLG	COLLEGE DE MOLTIFAO
PENTA-DI-CASINCA	7200160L	CLG	COLLEGE HENRI TOMASI - CASINCA
PENTA-DI-CASINCA	7200748A	SEGPA	AN COLLEGE HENRI TOMASI - CASINCA
PRUNELLI-DI-FIUMORBO	7200086F	CLG	COLLEGE DU FIUMORBU
PRUNELLI-DI-FIUMORBO	7200006U	SEGPA	AN. COLLEGE DU FIUMORBU
PRUNELLI-DI-FIUMORBO	7200719U	LPO	LYCEE DE LA PLAINE ORIENTALE
PRUNELLI-DI-FIUMORBO	7200720V	SEP	LYCEE DE LA PLAINE ORIENTALE
SAINT FLORENT	7200044K	CLG	COLLEGE MARIA GHJENTILE - SAINT- FLORENT

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD (620)

LIBELLE COMMUNE	N° ETB	TYPE	DENOMINATION
AJACCIO	6200001G	LG	FESCH 5 CRS GRANDVAL
AJACCIO	6200002H	LG	LAETITIA BONAPARTE AVENUE NAPOLEON III
AJACCIO	6200003J	LP	L.P. JULES ANTONINI AVENUE NOEL FRANCHINI
AJACCIO	6200004K	LP	FINOSELLO AVENUE MARECHAL LYAUTEY
AJACCIO	6200006M	CLG	ARTHUR GIOVONI - BD SEBASTIANU COSTA
AJACCIO	6200010S	CLG	FESCH - BOULEVARD PASCAL ROSSINI BP 311
AJACCIO	6200011T	CLG	LAETITIA BONAPARTE - AVENUE NAPOLEON III
AJACCIO	6200084X	CLG	STILLETU - 1180 RUE A MADONUCCIA
AJACCIO	6200636X	EREA	EREA - CHEMIN CANICCIO - ROUTE DES SANGUINAIRI
AJACCIO	6200581M	SEGPA	ARTHUR GIOVONI - BOULEVARD SEBASTIANU COSTA
BONIFACIO	6200015X	CLG	BONIFACIO - LIEU DIT VALLE BONIFACIO
GROSSETO-PRUGNA	6200080T	CLG	COLLEGE DE PORTICCIO
LEVIE	6200026J	CLG	JACQUES DE ROCCA SERRA- LEVIE
PORTO-VECCHIO	6200063Z	LPO	JEAN PAUL DE ROCCA SERRA - PORTO VECCHIO
PORTO-VECCHIO	6200682X	SEP	LYCEE JEAN PAUL DE ROCCA SERRA - PORTO-VECCHIO
PORTO-VECCHIO	6200040Z	CLG	LEON BOUJOT RTE DE L'OSPEDALE - PORTO-VECCHIO
PORTO-VECCHIO	6200697N	CLG	MARIA DE PERETTI - CHEMIN D'AGNARELLA - PORTO-VECCHIO
PORTO-VECCHIO	6200704W	SEGPA	AN COLLEGE MARIA DE PERETTI - PORTO-VECCHIO
PORTO-VECCHIO	6200022E	CIO	ANT CIO AJ PORTO-VECCHIO
PROPRIANO	6200738H	SEGPA	AN COLLEGE DE PROPRIANO
PROPRIANO	6200041A	CLG	COLLEGE JEAN NICOLI - AV. PANDOLFI - PROPRIANO
SANTA-MARIA-SICCHE	6200045E	CLG	COLLEGE U TARAVU
SARROLA CARCOPINO	6200191N	CLG	COLLEGE BALEONE
SARTENE	6200043C	LPO	GEORGES CLEMENCEAU - BOULEVARD J. NICOLAI
SARTENE	6200683Y	SEP	LYCEE GEORGES CLEMENCEAU - BOULEVARD J. NICOLAI
SARTENE	6200055R	CLG	GEORGES CLEMENCEAU - BOULEVARD J. NICOLAI
SARTENE	6200746S	SEGPA	AN COLLEGE DE SARTENE
VICO	6200048H	CLG	CAMILLE BOROSSI

5. Géographie des zones de remplacement

Z.R.1 Ajaccio-Porticcio – 6209951X	Z.R.2 Sartène-Propriano – 6209952Y
LYCEE FESCH	LYCEE GEORGES CLEMENCEAU
LYCEE LAETITIA BONAPARTE	COLLEGE GEORGES CLEMENCEAU
L.P. FINOSELLO	COLLEGE DU TARAVU PETRETO SAINTE-MARIE
L.P. JULES ANTONINI	COLLEGE JEAN NICOLI PROPRIANO
E.R.E.A.	COLLEGE JACQUES DE ROCCA SERRA LEVIE
COLLEGE FESCH	LYCEE JEAN PAUL DE ROCCA SERRA PORTO VECCHIO
COLLEGE LAETITIA BONAPARTE	COLLEGE LEON BOUJOT PORTO-VECCHIO
COLLEGE ARTHUR GIOVONI	COLLEGE MARIA DE PERETTI PORTO-VECCHIO
COLLEGE DU STILLETTU	COLLEGE DE BONIFACIO
COLLEGE DE PORTICCIO	
COLLEGE BALEONE	
COLLEGE DU TARAVU PETRETO SAINTE-MARIE	
COLLEGE CAMILLE BORROSSI VICO	
Z.R.3 Corte-Balagne-Plaine Orientale – 720003ZZ	Z.R.4 Bastia-Balagne – 720004ZH
COLLEGE DU FIUMORBU	COLLEGE DU CAP LURI
COLLEGE PASCAL PAOLI CORTE	COLLEGE MARIA GHJENTILE SAINT-FLORENT
LYCEE PASCAL PAOLI CORTE	LYCEE GIOCANTE DE CASABIANCA
COLLEGE PHILIPPE PESSETTI CERVIONE	LYCEE PAULVINCENSINI
COLLEGE JEAN ORABONA CALVI	L.P. JEAN NICOLI
COLLEGE PASCAL PAOLI ILE-ROUSSE	L.P. FRED SCAMARONI
LYCEE DE BALAGNE ILE-ROUSSE	COLLEGE GIRAUD
COLLEGE DE MOLTIFAO	COLLEGE MONTESORO
COLLEGE HENRI TOMASI CASINCA	COLLEGE SAINT-JOSEPH
COLLEGE DE LUCCIANA	COLLEGE SIMON VINCIGUERRA
LYCEE DE LA PLAINE ORIENTALE	COLLEGE DE LUCCIANA
COLLEGE DE BIGUGLIA	COLLEGE HENRI TOMASI CASINCA
	COLLEGE DE MOLTIFAO
	COLLEGE PASCAL PAOLI ILE-ROUSSE
	LYCEE DE BALAGNE ILE-ROUSSE
	COLLEGE JEAN ORABONA CALVI
	COLLEGE DE BIGUGLIA

**6. Confirmation de la demande formulée au titre du handicap**  
(preuve de dépôt du dossier médical auprès du médecin de prévention)

**MOUVEMENT INTRA ACADEMIQUE 2023**

Nom : ..... Corps/Grade.....  
Prénom : ..... Discipline.....  
Né(e) le : ..... Echelon.....  
Adresse personnelle : ..... Date de titularisation : .....  
..... Affectation au 01/09/2022 : .....  
.....  
Téléphone : .....  
Mail : .....

- Stagiaire
- Titulaire sur poste fixe
- Titulaire remplaçant
- Autre situation à préciser (sur poste de réadaptation-formation continue, temps partiel...)

**Situation médicale :**

- C.L.M. (indiquer les périodes) :
- C.L.D. (indiquer les périodes) :

**La raison médicale invoquée concerne : l'intéressé(e) - son enfant - son conjoint (à entourer).**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature

**A retourner exclusivement par mail à la Division des Personnels enseignants à : [mvt2023@ac-corse.fr](mailto:mvt2023@ac-corse.fr)**  
**au plus tard le 11 avril 2023**

## 7. Personnels touchés par une mesure de carte scolaire à la rentrée scolaire 2023

ETABLISSEMENT : \_\_\_\_\_ ou Z.R. :

Discipline :

Grade :

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Situation de famille : \_\_\_\_\_ Nombre d'enfant : \_\_\_\_\_

Adresse personnelle :

Date de nomination dans l'établissement ou la Z.R.:

Etes-vous volontaire? :

Observations :

Vu le Chef d'Etablissement

Date de signature de l'intéressé(e)

### **SIGNALE :**

1/ Les personnels touchés par les mesures de carte scolaire doivent **participer à la phase intra-académique** du mouvement, et, saisir leurs vœux sur SIAM à compter du 20 mars 2023 à 12h jusqu'au 3 avril 2023 à 17h pour obtenir une nouvelle affectation.

2/ Parmi les 20 vœux exprimés par le candidat, seuls sont **bonifiés** les vœux formulés selon l'ordre suivant :

#### **a/ agent en établissement**

- établissements d'affectation à titre définitif en 2022-2023,
- commune d'affectation à titre définitif en 2022-2023,
- département d'affectation à titre définitif en 2022-2023,
- académie.

#### **b/ agent titulaire d'un poste en Z.R.**

- Z.R.E. (Z.R. actuelle),
- Z.R.D. (toute Z.R. du département),
- Z.R.A. (toute Z.R. dans l'académie),
- tout poste de la commune de la Z.R. d'origine du candidat,
- tout poste dans le département d'implantation de la Z.R. d'origine du candidat
- tout poste dans l'académie

**A retourner exclusivement par mail à la Division des Personnels enseignants à : mvt2023@ac-corse.fr au plus tard le 11 avril 2023 .**

## **8. Aide à la procédure de transfert de documents volumineux, de façon sécurisée**

Cet outil est à utiliser notamment :

- pour les pièces relatives à la situation de handicap
- pour la transmission de pièces relatives à la confirmation de la demande de mobilité

La procédure est la suivante :

- Se connecter à : <https://id.ac-corse.fr/arena>
  - Intranet, Référentiels et Outils
  - Transfert de fichiers volumineux
- 
- ⇒ Déposer vos fichiers
  - ⇒ En fin de dépôt un lien vous sera communiqué
  - ⇒ Copier ce lien et transmettez le par mail à votre destinataire (**[medecin.prevention@ac-corse.fr](mailto:medecin.prevention@ac-corse.fr)** pour les données relatives au handicap )

Je vous remercie d'assurer la plus grande diffusion de cette note auprès des personnels sous votre autorité. Mes services restent à votre pleine disposition, pour vous accompagner ainsi que les personnels candidats à une mobilité, dans ces opérations.

**9. Préférences géographiques des personnels nommés ou exprimant des vœux  
d'affectation sur zone de remplacement au titre de 2023**

NOM : .....  
PRENOM : .....  
DISCIPLINE : .....

ZONE DE REMPLACEMENT DE .....(préciser la zone)\*

**VŒUX GEOGRAPHIQUES**

Vœu	Etablissement/Commune	Type d'établissement (éventuellement)
N°1		
N°2		
N°3		
N°4		
N°5		

A ..... le,  
(date)

Signature

Préciser si vous acceptez une affectation dans une autre discipline, laquelle :

**ENSEIGNANT DE LETTRES MODERNES** : précisez si vous pouvez enseigner le latin en collège – en lycée :  OUI  NON

**AVEZ VOUS FAIT UNE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL ?**  OUI  NON

Les personnels concernés doivent exprimer un choix préférentiel pour chacune des zones qu'ils sollicitent.

**A retourner exclusivement par mail à la Division des Personnels enseignants à : mvt2023@ac-corse.fr  
au plus tard le 11 avril 2023.**